



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 05 mars 2015

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Demande de prolongation d'une autorisation temporaire

SOCIETE : EUROVIA GPI
(siège social) 18 rue Thierry Sabine
33700 MERIGNAC cedex

**ETABLISSEMENT
CONCERNE** : EUROVIA GPI
Lieu-dit « Le Buisson »
Sortie autoroute A10
79410 ECHIRE

1- PRESENTATION DE L'INSTALLATION

La société EUROVIA GPI exploite une centrale d'enrobage à chaud sur la commune d'Echiré. Il s'agit d'une autorisation temporaire qui a été obtenue dans le cadre d'une opération de réfection de la bande de roulement sur une section de l'autoroute A10. L'arrêté préfectoral du 21 août 2014 en encadre le fonctionnement.

2- ANALYSE DE LA DEMANDE

Ainsi qu'en dispose le Code de l'environnement dans son article R 512-37, une autorisation temporaire est obtenue pour une durée de 6 mois renouvelable une fois. Dans son dossier de demande d'autorisation, le pétitionnaire avait indiqué que les travaux seraient réalisés en 2 phases successives, l'une à l'automne 2014 et l'autre au printemps 2015.

Par courrier en date du 05 février 2015, soit avant l'échéance de la période de 6 mois qui était au 21 août 2015, il a demandé que l'autorisation soit prolongée d'une nouvelle période de 6 mois afin d'achever les travaux. L'exploitant a par ailleurs satisfait aux dispositions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé qui lui imposaient de réaliser une mesure de la qualité de ses effluents aériens. Il a mis en évidence une anomalie de fonctionnement pour laquelle il a engagé une action corrective.

3- AVIS ET PROPOSITION

L'inspection considère que la demande de la société EUROVIA GPI est fondée et qu'elle répond aux dispositions de l'article R 512-37 du Code de l'environnement. L'exploitant a par ailleurs satisfait à ses obligations réglementaires en ce qui concerne l'autosurveillance de ses rejets aériens.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres de réserver une suite favorable à cette demande en prolongeant l'arrêté préfectoral d'une ultime durée de 6 mois.

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis.